
 MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS
 FINANCIERES EXTERIEURES

A R R E T E N° 3357 /MF/BRFE
 fixant le taux des amendes à
 infliger aux importateurs, aux
 exportateurs ou aux intermédiaires
 agréés qui refusent de donner suite
 aux mises en demeure du Bureau des
 Relations Financières Extérieures.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République Populaire du Congo ;
 Vu la Loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations
 financières du Congo avec l'étranger ;
 Vu le Décret 67/151 du 30 Juin 1967 portant création du
 Bureau des Relations Financières Extérieures ;
 Vu le Décret 67/205 du 2 Août 1967 relatif à la représen-
 tion des infractions à la réglementation des changes ;
 Vu le Décret n° 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux
 opérations financières de la République Populaire du Congo avec
 l'étranger et à l'établissement de la Balance des Paiements ;

A R R E T E :

Article 1 .- La responsabilité de fournir au Bureau des Relations
 Financières Extérieures les justifications requises pour apurer
 un dossier d'importation ou d'exportation, incombe au premier plan
 à la Banque domiciliataire du titre d'importation ou d'exportation.

Article 2.- Tout Intermédiaire Agréé, domiciliataire d'un titre
 d'importation ou d'exportation, qui n'aura pas fourni au B.R.F.E.
 dans les délais fixés par mise en demeure à lui adressée avec avis
 d'accusé réception, les justifications réclamées par cet organisme
 en vue d'apurer un dossier d'importation ou d'exportation, sera
 passible d'une amende égale à 5 % du montant du titre, sans que
 celui-ci puisse être inférieure à 25.000 Francs CFA.

Article 3 .- La responsabilité de fournir au Bureau des Relations
 Financières Extérieures les justifications requises pour apurer
 un dossier d'importation ou d'exportation, incombe au second plan,
 à l'importateur ou à l'exportateur, lorsque ce dernier ne donne
 pas suite aux demandes que lui adresse l'Intermédiaire Agréé.

Article 4 .- Tout Importateur ou Exportateur qui n'aura pas fourni
 au Bureau des Relations Financières Extérieures dans les délais
 fixés par la mise en demeure à lui adressée avec avis d'accusé
 réception, les justifications réclamées par cet organisme en vue
 d'apurer un dossier d'importation ou d'exportation sera passible :

- 1) - s'il s'agit d'un importateur, d'une amende égale :
 - a) - soit à la moitié de la différence à justifier, si cette diffé-
 rence à justifier, correspond à une insuffisance de règlement

b) - soit au montant de la différence à justifier, si cette différence correspond à un excédent de règlement ;

2) - s'il s'agit d'un exportateur, d'une amende égale :

a) - soit à la moitié de la différence à justifier, si cette différence correspond à un excédent de rapatriement ;

b) - soit au montant de la différence à justifier, si cette différence correspond à une insuffisance de rapatriement.

Qu'il s'agisse du premier ou du second cas, le montant de l'amende ne doit pas être inférieur à 25.000 (VINGT CINQ MILLE) Francs CFA.

Article 5 .- Le produit de toute exportation de marchandises expédiées à destination d'un pays extérieur à la Zone Franc doit, avant d'être retransféré sur un pays quelconque de la Zone Franc, être rapatrié au Congo.

Il est demandé en conséquence aux Intermédiaires Agréés de justifier ce rapatriement effectif en joignant au formulaire de compte rendu d'opérations avec l'extérieur à transmettre au Bureau des Relations Financières Extérieures, une copie de l'avis de crédit adressé à l'exportateur.

Article 6 .- La non-fourniture de l'avis de crédit visé à l'article 5 ci-dessus, expose l'Intermédiaire Agréé ou sa Clientèle aux sanctions prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 7 .- Le Bureau des Relations Financières Extérieures est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et qui sera enregistré et publié.
J.O.R.P.C./-

Brazzaville, le 11 Juin 1975

S. O K A B E

AMPLIATIONS :

- M.F. 1
- F.M.I. 2
- B.E.A.C. 3
- B.C.C.10
- U.C.B.10
- CHAMBRE DE COMMERCE
 B/VILLE ET PN 2
- BUREAU DU COURRIER ... 2
- A.C.I. 1
- B.R.F.E.20